



Arrêts du 29 mai 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts¹ :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Bikić c. Croatie* (requête n° 50101/12) ; *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie* (n° 1089/09) ; *Gülbahar Özer et Yusuf Özer c. Turquie* (n° 64406/09) ;

deux arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Dornean c. République de Moldova (requête n° 27810/07)

Le requérant, Leonid Dornean, est un ressortissant moldave né en 1951 et résidant à Trinca (République de Moldova).

Il se plaignait d'avoir été agressé et battu par son ex-femme et ses enfants adultes et de ne pas avoir obtenu des autorités qu'elles mènent une enquête adéquate sur ses allégations.

Entre 2005 et 2007, M. Dornean saisit le parquet de plusieurs plaintes relatives à des agressions qu'auraient perpétrées sur sa personne son ex-femme et ses enfants.

En particulier, en décembre 2006, ceux-ci l'auraient agressé à son domicile et lui auraient cassé le coude gauche. Des enquêteurs examinèrent cette plainte sporadiquement pendant quatre ans, mais l'enquête fut finalement close en 2010.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Dornean se plaignait qu'il n'ait pas été mené d'enquête effective sur ses allégations selon lesquelles son ex-femme et ses enfants lui auraient infligé des mauvais traitements.

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 17 529 lei moldaves (MDL) pour frais et dépens.

Goriunov c. République de Moldova (n° 14466/12)

Le requérant, Igor Goriunov, est un ressortissant moldave né en 1968. Il est actuellement détenu à Rezina (République de Moldova).

M. Goriunov, qui purge une peine de prison à perpétuité pour meurtre, se plaignait d'avoir été, pendant plusieurs mois, menotté à chaque fois qu'il quittait sa cellule.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Cette mesure, qui fut appliquée à titre de sanction pendant environ cinq mois et qu'il contesta sans succès devant les juridictions internes, lui avait été imposée en juillet 2011, quatre mois après qu'on eut trouvé un téléphone portable dans sa cellule.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Goriunov se plaignait d'avoir été soumis à un traitement inhumain et dégradant, consistant à le menotter en l'absence de raison particulière.

Violation de l'article 3 (traitement dégradant)

Satisfaction équitable : 4 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 650 EUR pour frais et dépens.

OOO KD-Konsalting c. Russie (n° 54184/11)*

La société requérante, OOO KD-Konsalting, est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Moscou.

L'affaire concernait la saisie et la rétention par les autorités de plusieurs tonnes de zinc appartenant à la société requérante en tant que preuves dans une affaire pénale, ainsi que la disparition du zinc saisi dans l'entrepôt où il était stocké.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante se plaignait d'une ingérence dans son droit de propriété en raison de la saisie et de la rétention selon elle injustifiées de ses marchandises, du manquement des autorités d'en assurer la conservation, et du refus des juridictions internes de l'indemniser pour le préjudice qu'elle estimait avoir subi.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation avait constitué une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par la société requérante. Elle lui a alloué 34 000 EUR pour préjudice matériel.

Mihdi Perinçek c. Turquie (n° 54915/09)

Le requérant, Mihdi Perinçek, est un ressortissant turc né en 1957 et résidant à Diyarbakır (Turquie).

Il se plaignait que son fils ait été tué par la police et que les autorités internes n'aient pas mené d'enquête adéquate sur les faits.

Le fils de M. Perinçek, Şiyar, avait été tué par un policier le 28 mai 2004 au cours d'une opération qui, selon la police, avait eu pour but d'empêcher le PKK de commettre un attentat. Il était décédé de ses blessures à l'hôpital. En mars 2007, le tribunal avait acquitté le policier, estimant qu'il avait agi en état de légitime défense.

Mihdi Perinçek, qui s'était porté intervenant au procès, contesta l'acquittement, soutenant que la version des faits présentée par la police était fautive. Il alléguait que le policier avait tiré sur son fils à bout portant alors que celui-ci était sans arme. Il avançait également que l'enquête était entachée de plusieurs irrégularités. Son appel fut rejeté en mars 2009.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M. Perinçek se plaignait que la police ait tué son fils, en toute illégalité, et qu'il n'ait pas été mené d'enquête effective sur les faits.

Violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête)

Satisfaction équitable : 50 000 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.